

**CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES
EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA
CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur MOURLON, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, _____, représenté par _____, dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui instituent :
 - la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, du taux de la redevance et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240624-DL2024-0160-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Fait à, le

(Signature)

Lu et accepté par l'agence

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général,

Nicolas MOURLON